

**Règlement concernant les LC 21 612  
expositions temporaires au  
Musée Rath d'artistes  
domiciliés à Genève**



*Adopté par le Conseil administratif le 13 avril 2011*

Entrée en vigueur le 13 avril 2011

---

*Le Conseil administratif de la Ville de Genève,*

*adopte le règlement municipal suivant :*

**Art. 1 Objet**

Le Musée Rath est affecté aux expositions temporaires du département de la culture, en particulier du Musée d'art et d'histoire (ci-après : le MAH).

**Art. 2 Responsabilité**

Le directeur ou la directrice du MAH est responsable du programme des expositions temporaires, de leur organisation et de leur réalisation.

**Art. 3 Expositions temporaires d'artistes domiciliés à Genève**

En complément du programme conçu par le directeur ou la directrice du MAH, selon l'article précédent, le département de la culture organise également au Musée Rath, tous les deux ans, une exposition temporaire d'artistes domiciliés à Genève. Ces artistes sont désignés à l'issue d'un concours.

**Art. 4 Organisation du concours et de l'exposition**

<sup>1</sup> L'organisation du concours et l'organisation de l'exposition qui en résulte s'effectuent en collaboration avec le fonds municipal d'art contemporain (ci-après : le FMAC) et le MAH, selon les modalités suivantes :

<sup>2</sup> L'élaboration du concours (concours curatelle, annonce, gestion des dossiers de candidatures, travaux du jury) est assurée par le FMAC.

<sup>3</sup> Le ou la commissaire de l'exposition est désigné-e conjointement par le FMAC et le MAH à l'issue d'un concours pour un concept d'exposition.

<sup>4</sup> La réalisation et le montage de l'exposition sont placés sous la responsabilité du MAH, en collaboration avec le ou la commissaire.

<sup>5</sup> La promotion et la communication de l'événement sont organisées par le MAH.

<sup>6</sup> Des directives pour chaque exposition sont édictées conjointement par le FMAC et le MAH.

<sup>7</sup> Des directives distinctes précisent les conditions du concours en collaboration avec le curateur ou la curatrice mandaté-e.

**Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2011.

<sup>2</sup> Il abroge, dès cette date, le règlement concernant les expositions temporaires d'artistes genevois au Musée Rath et au Musée d'art et d'histoire du 10 juillet 1996, ainsi que toutes dispositions antérieures à son entrée en vigueur qui lui seraient contraires.

